

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 3 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR CERTAINES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU
GROUPE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES
RÉCLAMATIONS**

(RÉCLAMATIONS VISÉES PAR DES OPPOSITIONS)

[1] CONSIDÉRANT que le présent dossier arrive dans sa phase finale d'administration et de traitement des réclamations des membres du groupe, et que seules quarante-cinq (45) réclamations demeurent à être traitées, pour le compte de quarante-quatre (44) réclamants;

[2] CONSIDÉRANT la lettre conjointe des parties, datée du 31 octobre 2024, aux termes de laquelle elles avisaient le Tribunal de l'approche conjointe qu'elle proposait pour le traitement de ces quarante-cinq (45) réclamations visées par des oppositions ou des contestations;

[3] CONSIDÉRANT que dans le cadre du processus proposé, tous les réclamants dont les réclamations étaient visées par des oppositions ou des contestations ont reçu, le ou vers le 15 novembre 2024, une dernière opportunité de fournir dans un délai de trente jours des renseignements, documents ou arguments au soutien de leur réclamation;

[4] CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette opportunité, plusieurs réclamants ont pu fournir des éléments de preuve supplémentaires et des précisions additionnelles au soutien de leur réclamation ;

[5] CONSIDÉRANT les représentations écrites du Procureur général du Canada, datées du 7 février 2025, lesquelles indiquaient sa position à l'égard des réclamations visées par des oppositions ou des contestations;

[6] CONSIDÉRANT que tous les réclamants visés par des contestations ou des oppositions ont été avisés par lettre transmise également le 7 février 2025 de la position du Procureur général du Canada à l'égard de leur réclamation et qu'ils ont reçu copie desdites représentations écrites;

[7] CONSIDÉRANT que dans ses représentations écrites et par lettre datée du 18 février 2025, le Procureur général du Canada indiquait retirer les oppositions qu'il avait préalablement logées et donc consentir en totalité ou en partie aux recommandations à l'égard de dix-huit (18) réclamations, soit les réclamations C3420, C3421, C3802, C3807, C3836, C4286, C4378, C4405, C4446, C4459, C4532, C4533, C1278, C4538, C4539, C1967, C1747 et C4450;

[8] CONSIDÉRANT que tous les réclamants, pour lesquels le Procureur général du Canada a finalement consenti à leur opposition, ont également été avisés par lettre datée du 14 février 2025 que jugement final serait rendu sur le vu du dossier;

[9] CONSIDÉRANT les représentations écrites des avocats du groupe datées du 7 avril 2025, dans lesquelles ils prenaient notamment acte du retrait de certaines oppositions du Procureur général du Canada;

[10] CONSIDÉRANT que tous les réclamants toujours visés par des contestations ou des oppositions ont été avisés de la position des avocats du groupe à l'égard de leur réclamation et qu'ils ont reçu copie de leurs représentations écrites;

[11] CONSIDÉRANT les conférences de gestion tenues avec les parties les 23 et 29 avril 2025;

[12] **CONSIDÉRANT** la lettre transmise par le Procureur général du Canada le 30 avril 2025, aux termes de laquelle les parties informaient le Tribunal que les réclamations C4526, C4060, C3519, C1124, C3481, C4241 et C1604 pouvaient également être décidées par la Cour sur le vu du dossier;

[13] **CONSIDÉRANT** que la réclamation C4060 a déjà été entérinée par jugement rendu le 21 novembre 2024;

[14] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties à l'égard de la réclamation C4598;

[15] **CONSIDÉRANT** la position commune des parties à l'égard de la réclamation C2972;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **APPROUVE** les recommandations telles que formulées par l'Administrateur des réclamations et communiquées aux parties et aux membres du groupe concernés, à savoir les réclamations suivantes : C3420, C3421, C3802, C3807, C3836, C4286, C4378, C4405, C4446, C4459, C4532, C4533, C4526, C1124, C3481, C4241 et C1604;

[17] **APPROUVE** les réclamations C1278, C4538 et C4539, telles que soumises à l'Administrateur par les membres du groupe concernés;

[18] **APPROUVE** la réclamation C1967 telle que soumise à l'Administrateur et **REJETTE** la réclamation C3775;

[19] **APPROUVE** la réclamation C1747, pour la période d'octobre 1997 à juillet 1999 inclusivement;

[20] **APPROUVE** la réclamation C4450, pour la période d'avril 1995 à juin 1996 inclusivement;

[21] **APPROUVE** la réclamation C3519, mais pour une période moindre que celle recommandée par l'Administrateur, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 juillet 1997;

[22] **APPROUVE** la recommandation de l'Administrateur à l'égard de la réclamation C4598;

[23] **APPROUVE** la réclamation C2972, mais pour une période moindre que celle recommandée par l'Administrateur, soit de juin 1996 à mars 1997, de mai 1997 à septembre 1997 et de juin 1998 à juillet 2000;

[24] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités pour ces réclamations et recommandations, le tout sujet aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés par l'Administrateur;

[25] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue une décision finale, au sens des Protocoles de réclamation, pour ces réclamations et recommandations;

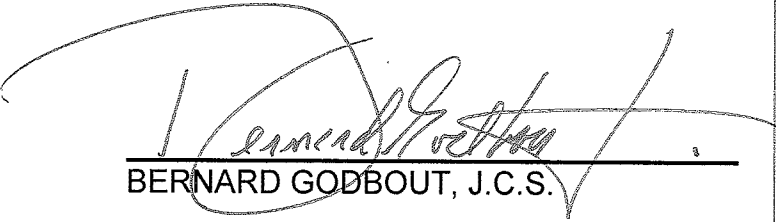
[26] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever des indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément aux Protocoles de réclamation;

[27] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe à la suite du présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de St-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, et sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visées par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[28] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur aux avocats du groupe, représentant les honoraires calculés sur les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[29] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[30] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux (cveilleux@cva-juris.com)
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo (karim.diallo@siskinds.com)
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils en demande

Me Michelle Kellam (michelle.kellam@justice.qc.ca)
Me Miriam Clouthier (miriam.clouthier@justice.qc.ca)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Jonathan Lacoste-Jobin (jlacostejobin@lavery.ca)
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Nathalie Guilbert (nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)
Me Jennifer Lemarquis (jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca)
Me Ryan Mayele (ryan.mayeale@justice.gouv.qc.ca)
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé (page.genevieve@rcgt.com)
Pour l'Administrateur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON